

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

11 AOUT 2017

Mission évaluation environnementale

Pôle projets

Projet d'exploitation d'une installation de cogénération sur la Commune de Biganos (Gironde)

Avis de l'Autorité environnementale (article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4984

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Biganos
Demandeur :	COGESTAR 3
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	20 juin 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	20 juin 2017
Date de contribution de l'Agence régionale de santé :	7 juin 2017

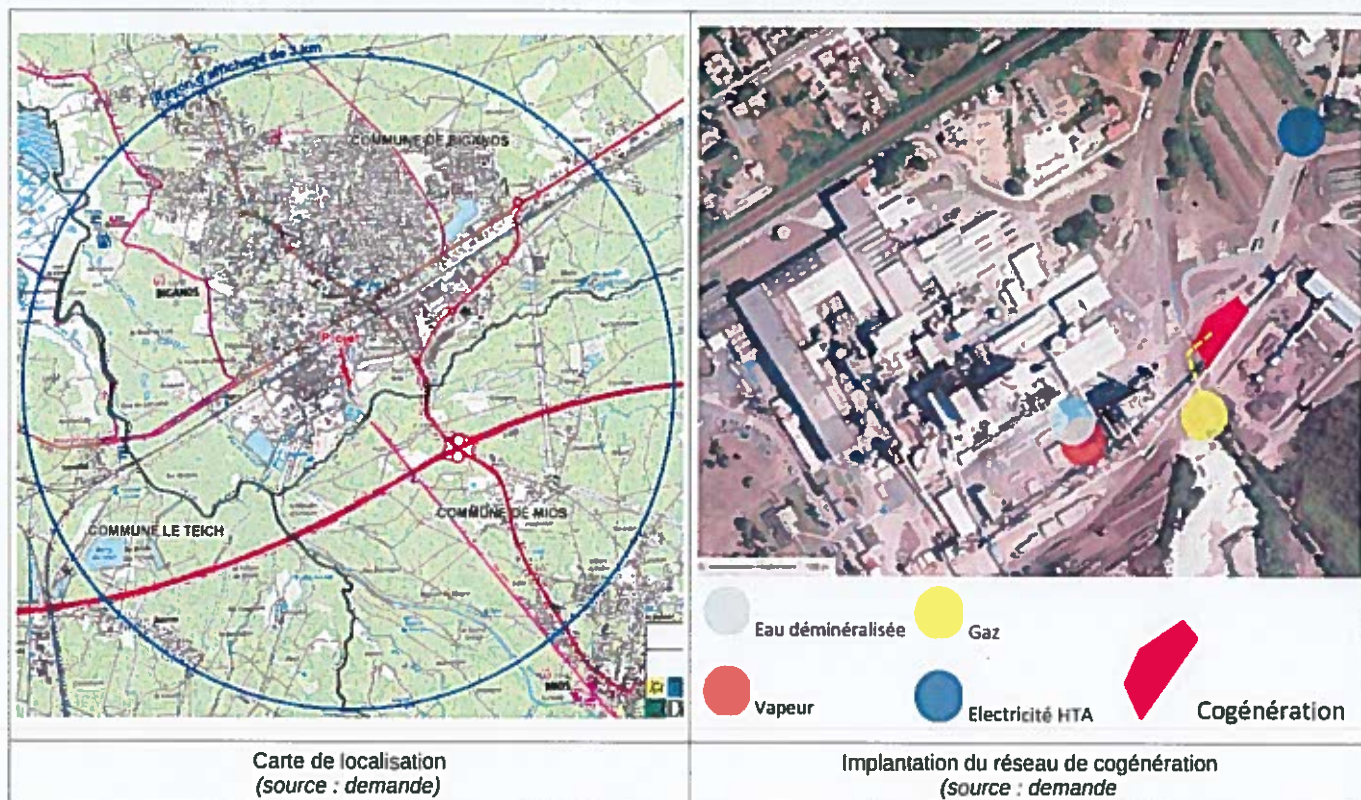
Principales caractéristiques du projet

La société SMURFIT KAPPA exploite sur le site de Biganos une papeterie. Actuellement, son alimentation en vapeur est assurée par une chaufferie biomasse appartenant à DALKIA installée sur le site de la papeterie.

La société COGESTAR 3, filiale de DALKIA, souhaite mettre en œuvre une installation de cogénération afin d'assurer les besoins en vapeur aux meilleurs conditions économiques et de sécurité. L'unité de cogénération sera en fonctionnement durant les périodes hivernales afin de soutenir la production de vapeur provenant de la chaufferie biomasse.

L'installation de cogénération consiste en l'installation d'une groupe turbo alternateur permettant de générer à partir de gaz naturel de l'électricité et des gaz de combustion valorisés pour la production de vapeur à l'aide d'une chaudière de récupération. L'alimentation en gaz se fera depuis un poste de gaz présent au niveau du site SMURFIT KAPPA, l'eau déminéralisée sera fournie par la papeterie. L'électricité produite sera évacuée sur le réseau électrique et la vapeur directement sur le réseau alimentant la papeterie.

La puissance thermique nominale de l'installation sera de 35 MW PCI¹ gaz. La production est estimée à 42 Gwh/an pour l'électricité, 51 Gwh/an de vapeur et 5 GWh/an d'eau chaude.



Principaux enjeux

Le projet s'inscrit au sein d'un environnement industriel. Les premières habitations, séparées du projet par les installations de la papeterie, sont situées à environ 400 m.

Les rejets aqueux de la cogénération seront recyclés en interne, en lien avec la centrale biomasse actuellement exploitée.

Seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le présent avis :

- les rejets atmosphériques de l'installation de cogénération,
- le risque accidentel du fait de l'utilisation de gaz naturel.

I – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

I.1 – Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques seront les gaz de combustion de l'installation de cogénération. Le pétitionnaire prend comme hypothèse de base pour l'analyse de l'impact des rejets les valeurs limites (concentration et vitesse d'éjection) imposées par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

Ces rejets se feront au travers d'une cheminée d'une hauteur de 20 m (hauteur calculée selon les dispositions de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé) afin de favoriser la dispersion de ces rejets.

Sur la base de ces hypothèses, l'impact des rejets sur l'atmosphère a été quantifié au travers d'une modélisation. L'impact du projet sur la qualité de l'air en tenant compte de la situation actuelle est jugé acceptable compte tenu du respect des objectifs de qualités de l'air fixées par l'article R.221-1 du Code de l'environnement (étude d'impact, p91).

Dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, la seule voie retenue pour l'exposition des riverains est l'inhalation, les polluants retenus étant les molécules émises par la combustion du gaz naturel et rejetées au niveau de la cheminée. Aucun impact sanitaire pour une exposition chronique n'est retenue par le pétitionnaire (étude d'impact, p110).

1 pouvoir calorifique inférieur (PCI) : quantité théorique d'énergie contenue dans un combustible. Le « PCI » désigne la quantité de chaleur dégagée par la combustion d'une unité de masse de produit (1 kg) dans des conditions standardisées.

1.2 – Utilisation rationnelle de l'énergie et raisons du choix du projet

L'installation de cogénération aura pour objectif de soutenir la production de vapeur de l'usine SMURFIT KAPPA actuellement fournie par une chaufferie biomasse.

Le pétitionnaire indique en outre que l'électricité produite viendra compléter les besoins électriques de l'usine et des communes environnantes, participant ainsi au maillage moyen de production d'électricité décentralisée (étude d'impact, p111).

L'unité de cogénération est présentée comme un moyen énergétiquement performant (étude d'impact, p96). Les éléments justifiant de cette affirmation ainsi que les raisons du choix de cette solution technique au regard des autres solutions envisageables (biomasse...) auraient idéalement mérité d'être détaillés.

1.3 – Risques accidentels

L'enjeu principal est lié à l'utilisation de gaz naturel et aux accidents associés à une explosion ou une inflammation.

Les scénarios d'accident retenus par le pétitionnaire sont :

- l'explosion de gaz au niveau de la turbine,
- l'explosion suite à une fuite de gaz au niveau de l'installation de cogénération,
- l'inflammation d'une fuite sur la canalisation de gaz.

Après mise en place des mesures de prévention et de protection, les effets liés à ces scénarios impacteront l'extérieur du site COGESTAR 3, tout en restant à l'intérieur de l'emprise du site de SMURFIT KAPPA.

Le pétitionnaire conclut à juste titre à l'absence de conséquence inacceptable pour la santé humaine ou la protection de l'environnement.

II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

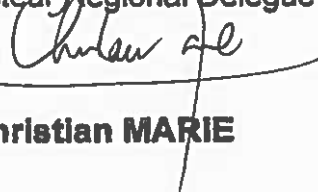
L'étude d'impact du projet d'exploitation d'une installation de cogénération sur la Commune de Biganos expose de façon claire et proportionnée les enjeux et les impacts du projet.

Les éléments présentés permettent de conclure à des incidences faibles sur les enjeux principaux qui concernent les rejets atmosphériques et les risques accidentels liés à l'utilisation de gaz naturel.

La prise en compte de l'environnement par le porteur du projet est suffisante.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE